



**PORTANT ENCADREMENT DE LA
PRATIQUE DE TOUT DEMARCHEAGE A
DOMICILE SUR LA COMMUNE DE
JOINVILLE-LE-PONT**

DAJ/POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°255-2025

Le Maire de la commune de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24 et L.2122-28 ;

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L.221-1 à L.221-29 ;

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté du Maire n°113-2020 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Stephan SILVESTRE - 5^{ème} adjoint du Maire – « Police municipale et ville numérique » ;

Vu l'arrêté du Maire n°33-2025 du 12 mars 2025 relatif à la pratique de tout démarchage à domicile sur la commune de Joinville-le-Pont ;

Considérant que le démarchage à domicile commercial et le colportage consistent à proposer au consommateur de souscrire un contrat en dehors d'un établissement commercial ;

Considérant que le fait pour des personnes de solliciter de la part de leurs interlocuteurs à leur domicile une participation financière notamment au profit d'une cause, d'une association ou encore d'un évènement caritatif correspond au démarchage en porte à porte ;

Considérant l'augmentation significative d'arnaques dont les personnes les plus vulnérables sont victimes ;

Considérant que ces arnaques consistent pour son auteur, se présentant comme un démarcheur en règle, à tromper son interlocuteur, à abuser de sa faiblesse en profitant de son statut et à tronquer son consentement en lui extorquant une somme d'argent ;

Considérant l'augmentation de mains-courantes pour vols à la fausse qualité et de plaintes déposées auprès de la police municipale à la suite de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité ;

Considérant qu'en 2025, la police municipale a fait face à cinq réquisitions faisant état d'un démarchage par des individus suspects ;

Considérant que, dans le cadre de ces réquisitions, ces individus procédaient à des distributions de tracts publicitaires, des ventes de tapis ou sous couvert de certaines professions de type éboueurs ou au nom de certaines associations comme la Croix Rouge ou Entraide ;

Considérant que les individus procédant à ce démarchage sont particulièrement insistants et n'hésitent pas à s'introduire dans le domicile de leurs victimes ;

Considérant que ce démarchage à domicile a été particulièrement constaté sur le territoire de la commune sur les mois d'avril à juin et de novembre à janvier ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives notamment sur les périodes à forte recrudescence de ce phénomène ;

Considérant que le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre et qu'il lui appartient, au nom de l'intérêt général, d'encadrer l'activité de cette pratique pour prévenir toute atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du Maire n°33-2025 du 12 mars 2025 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté règlementent, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 activité de démarchage à domicile commercial ou non (y compris le colportage et le porte à porte) à Joinville-le-Pont.

Toute personne souhaitant procéder à telle activité sur le territoire de la commune sur les périodes du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} novembre au 31 janvier est tenu de se rendre au poste de police municipale sis 4bis avenue du Président Wilson 94340 Joinville-le-Pont avec les informations suivantes :

- L'identité des démarcheurs ;
- Le cas échéant tout document utile pour identifier la personne morale à laquelle le démarcheur est rattaché (ex : Kbis, n°SIREN, cartes professionnelles) ;
- L'objet du démarchage ;
- La durée, la période et les horaires de démarchage ;
- Le numéro de téléphone des démarcheurs.

ARTICLE 3 :

Les informations fournies à l'article 2 du présent arrêté sont collectées par la commune de Joinville-le-Pont en sa qualité de responsable de traitement, avec pour finalité la gestion et le suivi de l'activité de démarchage effectué sur le territoire de celle-ci. La gestion des droits et la protection des données personnelles peuvent être consultées à l'adresse suivante <https://www.joinville-le-pont.fr/politique-de-gestion-des-donnees/>. L'ensemble des droits issus de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement Général sur la protection des données s'exercent par mail à l'adresse suivante : dpd@joinvillelepoint.fr ; ou par voie postale : Hôtel de ville, Direction des affaires juridiques, Délégué à la protection des données, 23 rue de Paris 94340 Joinville-le-Pont.

ARTICLE 4 :

Le simple fait d'avoir procédé à la formalité de l'article 2 du présent arrêté n'autorise en aucun cas le démarcheur à se déclarer accrédité par la commune.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention sanctionnant les infractions de 2^{ème} classe, dressés par les personnels de la Police Nationale ou de la Police Municipale et seront transmis au Tribunal de Police compétent. Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié sous format électronique sur le site internet de la commune (<https://www.joinville-le-pont.fr>) et télétransmis au contrôle de légalité. Une copie sera transmise à la Police nationale ainsi qu'à la Police municipale.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Joinville-le-Pont, le 31 décembre 2025



Stephan SILVESTRE

**5ème Adjoint au Maire délégué
à la police municipale et la ville numérique**

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : **31 DEC. 2025**

Publié sous format électronique le : **31 DEC. 2025**

Fait à Joinville-le-Pont, le

